

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MERCREDI 25 FEVRIER 2015 A 18 H 30

L'An Deux Mil Quinze et le 25 février à Dix-Huit heures Trente, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur PIBOU Gilbert, Maire, pour la tenue de la réunion, à la suite de la convocation adressée par Monsieur le Maire le 19 février 2015

Etaient Présent (e)s :

M. **PIBOU** Gilbert -Maire,

M. **MOURGUES** Pierre, 1^{er} Adjoint

Mme **PROST-TOURNIER** Anne-Marie, 2^{ème} Adjoint

M. **MARCHIVE** Robert, 3^{ème} Adjoint

Mme **DUPUY** Martine, 4^{ème} Adjoint

M. **BERNARDI** Serge, 5^{ème} Adjoint

Mme **LUDWIG-SIMON** Florence, 6^{ème} Adjoint

M. **CAROLINGI** Léopold, 7^{ème} Adjoint

M. **SIX** Alain, M. **VANCEUNEBROECK** Daniel, M. **COMBE** Marc, M. **BERTAINA** Jean-Pierre, Mme **UBALDI** Martine, Mme **POLIDORI** Patricia, Mme **MOILLE** Sylviane, M. **TIBIER** Anthony, Mme **PAUCHET** Alexandra, Mme **BEGUE** Amandine, M. **FELTRER** Thierry, M. **RIOUX** Stéphane, M. **AUTHEMAN** Laurent, Mme **FERRERO** Béatrice, Mme **BOULHOL** Fabienne, M. **MILCENT** Benoît

Etaient absent(es) :

NEANT

Etaient absent (es) excusé(es) et ayant donné pouvoir

M. **VOGEL** Dominique à M. PIBOU Gilbert, Mme **BALICCO** Dominique à M. MOURGUES Pierre, Mme **GILLET** Céline à M. BERNARDI Serge, Mme **GILLES** Audrey à Mme LUDWIG-SIMON Florence, Mme **DELANNOY** Laetitia à M. RIOUX Stéphane

Secrétaire de séance : Mme UBALDI Martine

Le précédent procès-verbal du conseil municipal en date du 19 janvier 2015 n'a fait l'objet d'aucune observation. Mme UBALDI Martine est désignée comme secrétaire de séance.

ORDRE DU JOUR :

- 1. Institution d'une majoration des cotisations de taxe habitation émises au titre des résidences secondaires**
- 2. Création d'un poste-Filière police municipale**
- 3. Soirée Cabaret D'Paris-Tarifs**

1. INSTITUTION D'UNE MAJORATION DES COTISATIONS DE TAXE HABITATION EMISE AU TITRE DES RESIDENCES SECONDAIRES (délibération n°08-2015)

M. le Maire expose :

Conformément aux dispositions de l'article 1407 ter du code général des impôts (CGI), les conseils municipaux des communes situées dans le périmètre d'application de la taxe sur les logements vacants (TLV) dont la liste est fixée par décret n°2013-392 du 10 mai 2013, peuvent majorer de 20 % la part communale de la cotisation de taxe d'habitation due au titre des logements meublés non affectés à l'habitation principale (les résidences secondaires).

Cette majoration forfaitaire facultative est applicable uniquement dans les zones tendues au déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements entraînant des difficultés sérieuses d'accès au logement.

Elle peut être instituée pour les impositions dues au titre de 2015 sur délibération du Conseil Municipal avant le 28 février 2015. Elle incitera à l'affectation des logements concernés à la résidence principale de leurs occupants et permettra de compenser pour partie la baisse des dotations de l'Etat.

Toutefois, trois cas de dégrèvement ont été prévus. Cette surtaxe de 20 % ne s'appliquera pas, sur réclamation présentée dans le délai prévu à l'article R. 196-2 du livre des procédures fiscales :

- lorsque les personnes disposent d'une résidence secondaire située à proximité du lieu où elles exercent leur activité professionnelle et qui sont contraintes de résider dans un lieu distinct de leur habitation principale ;
- lorsque la résidence secondaire constituait la résidence principale du contribuable avant qu'il ne soit hébergé durablement dans un établissement accueillant des personnes âgées - notamment les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;
- lorsque les personnes autres que celles précédemment citées ne peuvent affecter le logement à leur habitation principale pour une cause étrangère à leur volonté.

Ces dispositions étant applicables à la Commune de PEGOMAS et le produit de la majoration étant versé à la commune l'ayant instituée, le Conseil Municipal Ouï cet exposé et après en avoir délibéré par **28 VOIX POUR** et **1 VOIX ABSTENTION (Fabienne BOULHOL)** DECIDE :

-d'instituer la majoration de la part communale de la cotisation de taxe d'habitation due au titre des logements meublés non affectés à l'habitation principale.

-de charger le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux et fiscaux

2. CREATION D'UN POSTE-FILIERE POLICE MUNICIPALE (délibération n°09-2015)

M. le Maire expose :

VU le code général des collectivités territoriales

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droit et obligations des fonctionnaires

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Vu la loi n°99-291 du 15/04/1999 modifiée relative aux polices municipales

Vu le décret n°2011-444 du 21/04/11 portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale

Vu le décret n°2014-80 du 29/01/14 modifiant les dispositions indiciaires applicables aux agents de la catégorie C et de la catégorie B de la fonction publique territoriale

Considérant qu'un agent de la filière POLICE MUNICIPALE, Catégorie B, du Cadre d'emplois des chefs de service de police municipale répond aux conditions pour bénéficier d'un avancement de grade au poste de Chef de service police municipale principal de 1^{ère} classe

Le Conseil Municipal Ouï cet exposé et après en avoir délibéré par **29 VOIX POUR DECIDE** :

-de créer le poste suivant :

Filière police municipale-Avancement de grade :

- 1 poste de Chef de service police municipale principal de 1^{ère} classe

3. SOIREE CABARET D'PARIS TARIFS (délibération n°10-2015)

M. le Maire expose :

Une soirée Cabaret d'Paris est organisée le samedi 7 mars 2015 à 21 heures à la salle Mistral de PEGOMAS.

Il est proposé au Conseil Municipal de fixer les tarifs de cette soirée comme suit :

-Tarif adultes : 20 euros (impression de 500 tickets)

-Tarif enfants (2 à 12 ans) : 10 euros (impression de 50 tickets)

Le Conseil Municipal Ouï cet exposé et après en avoir délibéré par **29 VOIX POUR** décide d'adopter les tarifs susmentionnés.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 h 00